



**AVENANT N°4 à la
Convention pour délégation à MSA Services d'Alsace
des missions d'ingénierie**

pour la mise en place de la Conférence des Financeurs
de la Prévention de la Perte d'Autonomie

Entre, d'une part,

La Collectivité européenne d'Alsace dont le siège est situé Place du Quartier Blanc, 67964 STRASBOURG Cedex représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération de la Commission permanente du ...

Ci-après désignée « **la CeA** »,

Et, d'autre part,

MSA Services d'Alsace

dont le siège social est situé 9 Rue de Guebwiller, 68023 COLMAR CEDEX représentée par son Président, Monsieur....

Ci-après désignée « **MSA Services Alsace** »,

Vu la loi du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu les articles L 14-10-10, L 233-1 et R. 233-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la convention pour délégation à MSA Services des missions d'ingénierie pour la mise en place de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie, datée du 18 novembre 2016 et ses avenants n°1 , 2 et 3 datés respectivement des 23 juillet 2018, 14 mai 2019, et 10 juin 2020,

Vu les appels à projets pour 2021 lancés par la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie des Personnes Agées pour le financement d'actions de prévention collectives,
Vu la délibération de la Commission permanente n° du 26 mars 2021.

Article 1er : Objet du présent avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier les dispositions de la convention pour délégation à MSA Services Alsace des missions d'ingénierie pour la mise en place de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie signée entre le Département du Haut-Rhin, auquel la Collectivité européenne d'Alsace s'est substituée à compter du 1er janvier 2021 en vertu de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et MSA Services Alsace le 18 novembre 2016, complétée par ses avenants n° 1 daté du 23 juillet 2018, n°2 daté du 14 mai 2019, et n°3 daté du 10 juin 2020, aux fins de prévoir les actions que la MSA Services Alsace s'engage à faire dans le cadre de l'action de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie des Personnes Agées et les modalités du soutien financier apporté par la CeA dans ce cadre.

Article 2 : Modifications apportées à la convention du 18 novembre 2016 modifiée

Il est rajouté un article 13 à la convention initiale ainsi rédigé :

« Article 13 : Appui en ingénierie apporté par la MSA Services Alsace au titre de 2021.

Au titre de l'année 2021, MSA Services Alsace s'engage à mettre en œuvre les actions suivantes :

- Participer à l'instruction des dossiers réceptionnés suite à l'appel à projets « DOMICILE » 2021, pour le territoire sud et les projets « alsaciens », en lien avec les services de la Collectivité (analyse des projets, préparation des documents synthétiques...),
- Faire le suivi des bilans et évaluations des actions soutenues en 2020 par la Conférence des Financeurs du Haut-Rhin (analyse des bilans, entretiens avec certains porteurs, rédaction d'un document de synthèse globale...),
- Accompagner les services de la Collectivité par un appui à l'ingénierie et au pilotage (préparation, participation et co-animation des réunions de la Conférence, contribution à l'élaboration d'un outil d'évaluation d'impact des actions retenues). Ces missions constituent un appui en ingénierie présentant un intérêt pour la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie, et pour le Département en charge de la gestion des fonds dédiés par la CNSA au financement des actions précitées, conformément aux articles L 233-1 et suivants, L 14-10-5 et L 14-10-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles. »

C'est pourquoi, dans ce cadre, la CeA alloue à MSA Services Alsace un soutien financier maximal de 40 000 euros.

Au vu du budget présenté par MSA Services Alsace, ce soutien financier sera versé selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 50 %, soit 20 000 €, au moment de la signature du présent avenant,
- des paiements trimestriels intermédiaires sur présentation de facture et de justification des dépenses effectivement acquittées,
- le solde, sur la base du bilan de la prestation d'appui et de la facture finale des dépenses effectivement réalisées et justifiées par MSA Services Alsace dans la mise en œuvre des actions identifiées ci-dessus.

- L'article 4 de la convention initiale est modifié comme suit :

Les termes « à l'article 2 » sont remplacés par les termes « aux articles 2 et 13 ».

- Le premier paragraphe de l'article 8 de la convention initiale est remplacé par les dispositions suivantes :

La convention prend effet à compter de sa signature et restera en vigueur jusqu'au 31 juillet 2022.

Article 3 : Dispositions finales

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées et continuent à trouver application.

Fait en 2 originaux à Colmar, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,

Pour la MSA Services d'Alsace,